# SERVITUDE DE TYPE A2

|  |
| --- |
| SERVITUDES DE PASSAGE DES CONDUITES SOUTERRAINES D’IRRIGATION |

Servitudes reportées en annexe du PLUi en application des articles R. 151-51 du code de l’urbanisme :

### II – Servitudes relatives à l’utilisation de certaines ressources et équipements

### C – Canalisations

### b) Eaux et assainissement

#### Fondements juridiques

Avertissement : Le passage des conduites souterraines d’irrigation a souvent fait l’objet d’un accord amiable avec les propriétaires des parcelles concernées et donné lieu à l’établissement de servitudes conventionnelles. Ces servitudes ne sont pas des servitudes d’utilité publique.

##### Définition

Il est institué, au profit de collectivités publiques et de leurs concessionnaires ainsi qu'au profit des établissements publics, une servitude leur conférant le droit d'établir à demeure, dans les conditions les plus rationnelles et les moins dommageables à l'exploitation présente et future, en vue de l'irrigation, des canalisations souterraines dans les terrains privés non bâtis, excepté les cours et jardins attenant aux habitations.

La servitude donne à son bénéficiaire le droit :

* D’enfouir dans une bande de terrain dont la largeur est fixée par le préfet, mais qui ne pourra dépasser trois mètres, une ou plusieurs canalisations, une hauteur minimum de 0,60 mètre étant respectée entre la génératrice supérieure des canalisations et le niveau du sol après les travaux ;
* D’essarter, dans la bande de terrain prévue ci-dessus et, le cas échéant, dans une bande plus large déterminée par l'arrêté préfectoral, les arbres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien de la canalisation ;
* D’accéder au terrain dans lequel la conduite est enfouie, les agents chargés du contrôle bénéficiant du même droit d'accès ;
* D’effectuer tous travaux d'entretien et de réparation.

Les propriétaires et leurs ayants droit doivent s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage.

L'établissement de cette servitude ouvre droit à indemnité dont les contestations sont jugées comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Si le refus d'une demande de permis de construire a pour motif l'exercice du droit de servitude dans la parcelle considérée, son propriétaire peut requérir l'acquisition totale de la parcelle par le maître de l'ouvrage, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation. Si le permis de construire est accordé sous réserve d'un déplacement des canalisations, les frais de ce déplacement sont à la charge du bénéficiaire de la servitude.

##### Références législatives et réglementaires

###### Anciens textes :

* Articles 128-7 et 128-9 du code rural (loi n°60-792 du 2 Août 1960) ;
* Décret n° 61-604 du 13 juin 1961 relatif à la servitude d’établissement de conduites souterraines destinées à l’irrigation prévue par l’article 128-7 du code rural en faveur des collectivités publiques et de leurs concessionnaires et établissements publics.

###### Textes en vigueur :

* Articles L. 152-3 à L. 152-6 du code rural et de la pêche maritime ;
* Article R.152-16 du code rural et de la pêche maritime.

##### Acte d’institution

Arrêté préfectoral.

##### Restrictions de diffusion

Aucune restriction de diffusion pour cette catégorie de servitude.

La SUP peut être diffusée, est visible et téléchargeable dans la totalité de ses détails.

##### Générateurs et assiettes

###### Les générateurs

La conduite souterraine d’irrigation pour laquelle une servitude d’utilité publique a été instituée, conformément aux modalités définies dans la présente fiche.

###### Les assiettes

La bande de terrain dont la largeur est de 3 mètres (ou supérieure si l’arrêté de le précise).

#### Référent métier/Service gestionnaire

Ministère de l’Agriculture et de l’Alimentation

Direction Générale de la Performance Économique et Environnementale des entreprises

Service Compétitivité et performance environnementale des territoires

Bureau Eau, Sols et Economie circulaire

3 rue Barbet de Jouy

75349 Paris 07 SP

Direction Régionale de l’Environnement de l’Aménagement et du Logement d’Occitanie (DREAL 34)

520 All. Henri II de Montmorency

34000 Montpellier

Direction Départementale des Territoire et de la Mer de la Mer de l’Hérault (DDTM 34)

181 Pl. Ernest Granier

34064 Montpellier

Compagnie d’Aménagement du Bas-Rhône et du Languedoc (Groupe BRL)

1105 Av. Pierre Mendès France

30001 Nîmes

## Annexe

##### Procédure d'institution de la servitude

À défaut d'accord amiable avec les propriétaires, la servitude est instaurée dans les conditions et selon les étapes suivantes :

1. Demande d'institution de la servitude par la personne morale de droit public maître de l'ouvrage ou son concessionnaire, adressée au préfet. La demande comprend :

* Une note donnant toutes précisions utiles sur l'objet des travaux et sur leur caractère technique ;
* Le plan des ouvrages prévus ;
* Le plan parcellaire des terrains sur lesquels l'établissement de la servitude est envisagé. Ce plan indique le tracé des canalisations à établir, la profondeur minimum à laquelle les canalisations seront posées, la largeur des bandes de terrain où seront enfouies les canalisations et essartés les arbres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien de la canalisation ainsi que tous les autres éléments de la servitude ;
* La liste par commune des propriétaires des parcelles concernées ;  l'étude d'impact, le cas échéant.

2. Consultation des services intéressés et notamment du directeur départemental des territoires chargé du contrôle ;

3. Enquête publique dans les formes prévues par les articles R. 152-5 à R. 152-9 du code rural et de la pêche maritime.

Lorsque les travaux font l'objet d'une déclaration d'utilité publique et que le demandeur est en mesure, avant celle-ci, de déterminer les parcelles qui seront grevées par la servitude et de fournir le tracé précis des canalisations à établir, l'enquête peut être menée en même temps que l'enquête parcellaire avec laquelle elle peut être confondue.

4. Notification individuelle du dépôt du dossier est faite par le demandeur aux propriétaires intéressés, dans les formes et suivant les conditions prévues aux articles R. 131-6 et R. 131-7 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ; cette notification comporte la mention du montant de l’indemnité proposé en réparation du préjudice causé par l’établissement de la servitude et toutes les sujétions pouvant en découler ;

5. Établissement de la servitude par arrêté préfectoral.

6. Notification de l'arrêté préfectoral au demandeur et au directeur départemental des territoires.

7. Notification de l'arrêté préfectoral à chaque propriétaire, à la diligence du demandeur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Au cas où un propriétaire intéressé ne pourrait être atteint, la notification est faite au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété ou, à défaut, au maire de la commune où se trouve celle-ci.

8. Affichage de l'arrêté préfectoral à la mairie de chaque commune intéressée.

9. Annexion au plan local d'urbanisme.

#### Lieu d’application et dénomination

**Communes concernées de la Métropole**

|  |  |
| --- | --- |
| * Baillargues | * Lattes |
| * Beaulieu | * Montaud |
| * Cournonsec | * Montpellier |
| * Cournonterral * Fabrègues | * Pignan * Saint Brès |

**Listes des SUP par commune**

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| **COMMUNES** | **DESIGNATION** | **ACTE** | **DATE DE L’ACTE** | **DESCRITPION** |
|  |  |  |  |  |
| **Baillargues** | *Canalisations souterraines d’irrigation* |  |  | **Réseau d’irrigation de la C.N.A.R.B.R.L.** |
|  |  |  |  |  |
| **Beaulieu** | *Canalisations souterraines d’irrigation* |  |  | **Réseau d’irrigation de la C.N.A.R.B.R.L.** |
|  |  |  |  |  |
| **Cournonsec** | *Canalisations souterraines d’irrigation* | Arrêté préfectoral | 02/10/2014 | **Réseau d’irrigation de la C.N.A.R.B.R.L.** |
|  |  |  |  |  |
| **Cournonterral** | *Canalisations souterraines d’irrigation* | Arrêté  préfectoral | 02/10/2014 | **Réseau d’irrigation de la C.N.A.R.B.R.L.** |
|  |  |  |  |  |
| **Fabrègues** | *Canalisations souterraines d’irrigation* | Arrêté préfectoral | 02/10/2014 | **Réseau d’irrigation de la C.N.A.R.B.R.L.** |
|  |  |  |  |  |
| **Lattes** | *Canalisations souterraines d’irrigation* |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
| **Montaud** | *Canalisations souterraines d’irrigation* | Décrets | 14/09/1956 17/06/1966 | **Eau brute BRL** |
|  |  |  |  |  |
| **Montpellier** | *Canalisations souterraines d’irrigation* |  |  |  |
| *Canaux d’irrigation et émissaires d’assainissement* |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
| **Pignan** | *Canalisations souterraines d’irrigation* | Arrêté préfectoral | 02/10/2014 | **Réseau d’irrigation de la C.N.A.R.B.R.L.** |
|  |  |  |  |  |
| **Saint-Brès** | *Canalisations souterraines d’irrigation* |  |  | **Réseau BRL** |